

Janvier 2026, n° 250

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 3

Le maire et les élus

4 - 5

Aménagement, urbanisme et patrimoine

5 - 6

Finances locales

6

Marchés publics et délégations de service public

7

Environnement

7

Vos questions du mois

8

Organisation matérielle et déroulement des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026

Dans une [circulaire NOR : INTP2600020C datée du 12 janvier 2026](#), les services du ministère de l'Intérieur précisent les mesures à prendre pour la préparation et le déroulement de l'élection des conseillers municipaux et communautaires. Longue de 24 pages, elle évoque successivement :

- 1) la campagne électorale (durée, réunions électorales, affichage électoral, communication des collectivités territoriales, propagande des candidats) ;
- 2) Les opérations préparatoires au scrutin (listes électorales et d'émargement, carte électorales, attestations d'inscription délivrées aux candidats lors de l'enregistrement de la candidature, réception du matériel électoral) ;
- 3) la constitution et l'agencement du matériel des lieux de vote (commission de contrôle, lieux de vote, constitution des bureaux de vote, bureaux de vote dérogoires, accessibilité) ;
- 4) le déroulement du scrutin (contrôle de l'identité au moment du vote et vérification de l'état civil, dépouillement des votes, règles de validité des suffrages) ;
- 5) la transmission des procès-verbaux, annonces des résultats et communication des listes d'émargement (établissement et acheminement des procès-verbaux, proclamation et transmission immédiate des résultats, communication des listes d'émargement) ;
- 6) les frais d'assemblée électorale.

Sources : - Site Internet de l'AMF

- Site Internet Maire info, [Ce qu'il faut retenir de la circulaire sur l'organisation du scrutin municipal, diffusée hier](#), Édition du mardi 13 janvier 2026, Elections municipales, Par Franck Lemarc

- Voir également le [Guide du bureau de vote](#), Site Internet Vie publique
Au cœur du débat public, Paru le 20 janvier 2026, Auteur(s) moral(aux) : Ministère de l'intérieur, Éditeur : La Documentation française

Suspension des élections municipales partielles depuis le 15 décembre 2025

Une récente instruction du ministre de l'Intérieur évoque la suspension des élections municipales partielles à partir du 15 décembre 2025 en vue du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires (ou métropolitains) des 15 et 22 mars 2026. Sont notamment concernés les conseils municipaux ayant perdu plus de la moitié de leurs membres ou comptant moins de quatre membres et les situations susceptibles d'instituer une délégation spéciale.

Source : Site Internet Légifrance, [Instruction NOR : INTP2534464J](#)

L'élection des représentants des communes et EPCI au sein des conseils d'administration des services d'incendie et de secours (SIS) devra avoir lieu avant le 22 juillet 2026

C'est ce que prévoit une [circulaire NOR : INTE2531101C du ministère de l'Intérieur en date du 6 janvier 2026](#). Ce texte de 7 pages évoque également : 1/ les élections au conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou CASIS (délibération du CASIS, mode de scrutin) ; 2/ les élections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ou CATSIS (composition, électeurs et mode de scrutin) ; 3/ les élections au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ou CCDSPV (composition, électeurs et mode de scrutin) ; 4/ les modalités d'organisation des élections (calendrier électoral, commission de recensement des résultats, période transitoire).

Sources : - Site Internet du ministère de l'Intérieur

- Site Internet Légifrance, [Arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours](#)

Point sur l'exercice des missions de conseil juridique et de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements

Une [circulaire](#) du 22 décembre 2025 porte sur l'exercice de la mission de contrôle de légalité en tant que mission prioritaire des préfetures, s'accompagnant également d'une mission de conseil. Elle définit les actes relevant des priorités thématiques nationales en matière de contrôle de légalité, les modalités d'élaboration d'une stratégie locale de contrôle en lien avec l'exercice de la mission de conseil et, enfin, l'animation et le suivi de la politique du contrôle de légalité. Elle rappelle que « *L'intervention du représentant de l'État dans l'exercice de cette mission n'est donc pas un rôle de vérificateur, veillant exclusivement à la conformité des actes qui lui sont transmis : elle doit être comprise comme une fonction de conseil et d'assistance, le cas échéant à la demande des collectivités, avant que des actes ne soient adoptés* » (prise de position formelle prévue à l'[article L. 1116-1 du CGCT](#)).



Sources : - Site Internet Légifrance, [Circulaire interministérielle relative à l'exercice des missions de conseil juridique et de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements](#)

- Site Internet Maire info, [Le gouvernement veut « moderniser » le contrôle de légalité](#), Édition du mardi 6 janvier 2026, Collectivités locales, Par Franck Lemarc

Mentions figurant sur les extraits d'acte de mariage et vérification sécurisée des données

Un récent décret tire les conséquences de la nouvelle dénomination de la procédure en la forme des référés qui se nomme désormais « procédure accélérée au fond ». Il modifie les indications qui figurent sur les extraits d'acte de mariage pour que soient mentionnés uniquement les nom et prénom des parents des époux, et non leurs date et lieu de naissance, ce qui n'est pas prévu par le code civil. Enfin, il prolonge pour une nouvelle période de sept ans l'aide versée par l'Etat aux communes mettant en œuvre la procédure de vérification sécurisée des données contenues dans les actes de l'état civil. Cette nouvelle période de sept ans court à compter d'une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pour les communes déjà raccordées et à compter de leur raccordement pour celles qui ne le sont pas encore.

Source : Site Internet Légifrance, [Décret n° 2025-1298 du 24 décembre 2025 modifiant le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil](#)

Mémento à l'usage du candidat

Le ministère de l'Intérieur a publié en décembre 2025 la version actualisée du mémento à l'usage des candidats pour les élections municipales et communautaires de mars 2026. Ce document « rappelle les délais et les règles spécifiques à la campagne électorale, notamment les démarches à effectuer pour candidater à ces élections. Enfin, ses annexes comprennent un calendrier des opérations préparatoires au scrutin et un ensemble de formulaires utiles à la prise de candidature ». Le mémento est décliné en deux versions : la première pour les [communes de moins de 1000 habitants](#), la seconde pour les [communes de 1000 habitants et plus](#).



Sources : - [Élections municipales et communautaires 2026 - Mémento à l'usage du candidat](#), Actualités du ministère Publié le 18/12/2025

- Site Internet de l'AMF, [Élections municipales : les mémentos des candidats sont enfin parus !](#), Référence : BW42941, Date : 19 Déc 2025, Auteur : Maire-Info

Circulaire relative à l'affichage électoral dans le cadre des élections municipales et communautaires de 2026

Longue de 9 pages, cette circulaire [NOR : 1 NTP2536109C](#) du 30 décembre 2025 aborde successivement : 1/ la réglementation applicable à l'affichage électoral (mise en place des panneaux d'affichage, nombre des emplacements d'affichage et format des panneaux, modalités d'attribution des emplacements d'affichage, utilisation des emplacements d'affichage, aménagements possibles en cas de candidatures nombreuses, recensement des emplacements d'affichage électoral) ; 2/ la lutte contre l'affichage sauvage (retrait d'office des affiches, amende administrative, sanctions pénales) ; 3/ Le suivi de l'apposition des affiches. L'annexe en page 9 traite de la question de l'attestation de carence d'affichage.

Sources : - Site Internet Légifrance
- Site Internet Maire info, [Panneaux électoraux pour les élections municipales : les règles à connaître dès maintenant](#), Édition du mardi 6 janvier 2026, Elections municipales, Par Franck Lemarc

Adoption définitive de la loi sur la prévoyance pour les agents territoriaux

Ce texte modifie l'[article L. 827-11 du code général de la fonction publique](#), lequel indique désormais: « La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès ne peut être inférieure à la moitié du montant de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales concernant ces risques prévues par le contrat collectif (...), sans préjudice des clauses plus favorables qui peuvent être prévues par un accord valide au sens de l'article L. 223-1 ».

Sources : - Site Internet Légifrance, [Loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux](#)
- Site Internet Maires de France, [PSC : la proposition de loi sur la prévoyance pour les agents territoriaux enfin adoptée !](#), 11/12/2025, L'actu, Bénédicte Rallu

Modalités de contrôle par une commune d'une association qu'elle subventionne

L'article L. 1611-4 du CGCT dispose que les associations ayant reçu une ou plusieurs subventions doivent fournir « à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ». La restitution des concours accordés peut être exigée lorsque l'association n'a pas communiqué ses comptes à la collectivité lui ayant consenti l'aide, dans les six mois de la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée et si la subvention était affectée à un emploi particulier, ou si le compte-rendu financier de l'emploi de la subvention n'a pas été fourni. En outre, une aide peut être retirée à tout moment par l'administration si son bénéficiaire n'a pas respecté les conditions posées pour en disposer, ainsi que le précise l'article L. 242-2 2° du code des relations entre le public et l'administration. Par ailleurs, selon l'article L. 211-8 du code des juridictions financières, la chambre régionale des comptes assure la vérification des comptes des « établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales [ou] leurs établissements publics (...) apportent un concours financier supérieur à 1500 euros ».

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 05260 publiée dans le JO Sénat du 18 décembre 2025, page 6181](#)

Un nouveau statut de l' élu local

Adopté en décembre 2025, ce nouveau statut vise notamment à :

- ✓ améliorer le régime indemnitaire des élus pour reconnaître leur engagement à sa juste valeur (articles 1 à 7) ;
- ✓ faciliter l'engagement des élus locaux et améliorer les conditions d'exercice du mandat (articles 8 à 38) ;
- ✓ sécuriser la fin de mandat des élus locaux (articles 39 à 43).



Sources : - Site Internet Légifrance, [Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local](#)

- Site Internet de l'Aménagement du territoire, [Un nouveau statut pour l' élu local](#), Publié le 09 décembre 2025, Mis à jour le 29 décembre 2025

- Pour plus de précisions, voir le site Internet de l'AMF, [Statut de l' élu : les principales dispositions de la loi](#), Référence : BW42947, Date : 23 Déc 2025, Auteur : Maires de France / Xavier Brivet avec Judith Mwendo

- Voir également le site Internet Vie publique Au cœur du débat public, [Loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local](#), Dernière modification : 23 décembre 2025, Actualités, Panorama des lois

Illustration jurisprudentielle portant sur la validité d'une excuse d'un conseiller municipal refusant d'occuper les fonctions d'assesseur

Les dispositions de l'article L. 2121-5 du CGCT énoncent les fonctions qu'un conseiller municipal est tenu de remplir à peine d'être déclaré démissionnaire d'office par le tribunal administratif. Il s'agit notamment des fonctions d'assesseur au sens de l'article R. 44 du code électoral. Un conseiller municipal ne peut se soustraire à cette obligation que s'il est en mesure, sous le contrôle du juge administratif, de présenter une excuse valable. Peut être, le cas échéant, regardé comme excipant d'une telle excuse un conseiller municipal qui établit l'existence de manœuvres consistant en les décisions ou comportements d'un maire destinés à provoquer un refus de l'intéressé d'exercer ses fonctions, susceptible de le faire regarder comme s'étant de lui-même placé dans la situation où il peut être déclaré démissionnaire d'office.



Il résulte de l'instruction qu'un conseiller municipal a, par un premier courriel du 26 juin 2024, avant d'avoir reçu une convocation, puis un second du 28 juin 2024 consécutif à un courriel de convocation, informé le maire et son directeur de cabinet qu'il ne pouvait être présent comme assesseur lors du 1^{er} tour des élections législatives du 30 juin 2024. En l'espèce, l'intéressé a participé à une cérémonie mémorielle qui s'est déroulée à 400 km de sa commune et s'est achevée durant la matinée du dimanche 30 juin 2024. Eu-égard aux circonstances très particulières de l'espèce, et nonobstant le fait que l'intéressé a pu voter à la fin de la journée du 30 juin 2024, ces faits peuvent être regardés comme étant constitutifs d'une excuse valable pour refuser d'exercer la fonction d'assesseur suppléant d'un bureau de vote de la commune lors des élections législatives du 30 juin 2024 au sens du premier alinéa de l'article L. 2121-5 du CGCT.

Source : Site Internet Justice administrative (Rechercher dans les décisions des juridictions administratives), [CAA Versailles, 28 novembre 2024, n° 24VE02568](#)

Réponse de la majorité à une tribune de l'opposition dans le magazine municipal

Il résulte des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du CGCT, d'une part, que l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale doit présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti eu égard aux caractéristiques de la publication et, d'autre part, qu'elles n'ont pas pour objet d'interdire qu'un espace soit attribué à l'expression des élus de la majorité, sous réserve que cette expression n'ait pas pour effet, notamment au regard de son étendue, de faire obstacle à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité.

En l'espèce, l'expression des élus de la majorité municipale, directement sous la tribune rédigée par les conseillers municipaux d'opposition dans le journal d'information municipale de mai 2022, vise à rectifier les chiffres mentionnés par les élus d'opposition et plus particulièrement le montant de l'investissement consacré par la commune à la vidéosurveillance. Dans ce même cadre, les élus de la majorité affirment que « *les finances de la commune sont saines et en excellent état pour planifier les projets 2022 sans augmentation de la fiscalité locale* ». Ainsi, en se bornant à répondre de façon succincte à la tribune rédigée par les élus de l'opposition dans le même magazine municipal, sans empiéter sur l'espace réservé à ces derniers, l'expression de la majorité municipale n'a pas porté atteinte à la liberté d'expression des élus d'opposition.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Bordeaux, 2 décembre 2025, n° 24BX01821](#)

Point sur l'obligation d'entretien d'un chemin rural

Aux termes de l'article L. 2321-1 du CGCT : « *Sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi* ». Aux termes de l'article L. 2321-2 du même code : « *Les dépenses obligatoires comprennent notamment : (...) 20° Les dépenses d'entretien des voies communales (...)* ». L'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime indique quant à lui que : « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune* ». Il résulte de la combinaison de ces dispositions que les dépenses obligatoires pour les communes incluent les dépenses d'entretien des seules voies communales, dont ne font pas partie les chemins ruraux. Aussi, la responsabilité d'une commune en raison des dommages trouvant leur origine dans un chemin rural n'est pas, en principe, susceptible d'être engagée sur le fondement du défaut d'entretien normal. Il en va différemment dans le cas où la commune a exécuté, postérieurement à l'incorporation du chemin dans la voirie rurale, des travaux destinés à en assurer ou à en améliorer la viabilité et a ainsi accepté d'en assumer, en fait, l'entretien.

En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que la commune ait effectué, antérieurement à l'épisode pluvieux survenu en janvier 2021, des travaux d'entretien du chemin rural concerné et qu'elle ait ainsi accepté d'en assumer, en fait, l'entretien. Dès lors, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la responsabilité de la commune serait engagée en raison du défaut d'entretien normal de ce chemin rural.

Source : Site Internet Justice administrative (Rechercher dans les décisions des juridictions administratives), [CAA Bordeaux, juge des référés, 25 novembre 2025, n° 25BX02210](#)

Simplification des procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers

Un récent décret simplifie les procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels majeurs, technologiques et miniers, en laissant plus de souplesse à leurs auteurs pour les modifier ainsi que sur le choix de certaines consultations. Il supprime l'obligation de soumettre ces plans à évaluation environnementale après examen au cas par cas. Cette simplification est étendue aux plans de prévention des risques technologiques et miniers. Le décret adapte les modalités de publication de l'arrêté de prescription des plans de prévention des risques naturels. Par ailleurs, il renforce la visibilité et la légitimité de Météo-France sur la vigilance météorologique en l'inscrivant directement dans ses missions. Enfin, il prend acte du changement de désignation du Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations en renvoyant à un arrêté ministériel le soin de préciser son appellation.

Source : Site Internet Légifrance, [Décret n° 2025-1325 du 26 décembre 2025 simplifiant les procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers et relatif à la vigilance en matière météorologique](#)

Selon le Conseil d'Etat, l'atteinte à la ressource en eau peut justifier le refus de délivrance d'une autorisation d'urbanisme

L'atteinte qu'une construction nouvelle est, par la consommation d'eau qu'elle implique, susceptible de porter à la ressource en eau potable d'une commune, relève de la salubrité publique au sens des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Dans ces conditions, le maire peut refuser de délivrer un permis de construire portant sur la réalisation d'un immeuble à usage d'habitation de cinq logements, fondé sur un motif tiré d'une atteinte à la salubrité publique. En l'espèce, une étude attestait du niveau préoccupant d'insuffisance de ces ressources en eau de la commune en raison de l'assèchement de deux forages et du faible niveau d'un troisième et concluait à l'impossibilité à brève échéance de couvrir l'évolution des besoins en eau potable. Elle indiquait par ailleurs qu'une sécheresse avait entraîné des limitations de la consommation d'eau courante par foyer dans l'ensemble de la commune et la mise en place de rotations d'approvisionnement par camion-citerne.



Aussi, en estimant qu'un tel projet de construction était, compte tenu de ses caractéristiques et de son importance, de nature à porter une atteinte à la ressource en eau de la commune justifiant qu'un refus lui soit opposé sur le fondement des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, le tribunal administratif s'est livré à une appréciation souveraine des faits de l'espèce qui, exempte de dénaturation, n'est pas susceptible d'être remise en cause par le juge de cassation.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 1er décembre 2025, n° 493556](#)

Vote du budget en nomenclature M57 et nécessaire respect du délai de 12 jours

Aux termes du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République : « *Les collectivités territoriales (...) peuvent, par délibération de leur assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre budgétaire et comptable défini aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des articles L. 2311-1-2, L. 3311-3 et L. 4310-1 du même code* ». L'article L. 5217-10-4 du CGCT énonce que : « (...) *Le projet de budget de la métropole est préparé et présenté par le président du conseil de la métropole qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil de la métropole avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget (...)* ». Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

En l'espèce, il est constant que la commune a décidé d'opter pour la mise en place de la nomenclature M57. Ainsi, par dérogation aux dispositions de l'article L. 2312-1 du CGCT, le maire est tenu, en application des dispositions de l'article L. 5217-10-4 de ce code, de communiquer le projet de budget et les rapports correspondants aux membres du conseil municipal au moins douze jours avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que, préalablement à la séance ayant notamment eu pour objet d'examiner et de voter le budget primitif de l'exercice 2024, les membres du conseil municipal n'ont pas reçu communication intégrale du projet de budget primitif conformément à la nomenclature M57 et tous rapports et documents permettant de les informer utilement sur le projet soumis à leur examen. Cette circonstance a été de nature à les priver des éléments d'information et de réflexion qui leur étaient nécessaires pour émettre leur vote en pleine connaissance de cause. Ainsi, les requérants sont fondés à soutenir que la délibération attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière et qu'elle est, par suite, entachée d'illégalité.

Source : Site Internet Justice administrative, [TA Limoges, 9 décembre 2025, n° 2401012](#), Rechercher dans les décisions des juridictions administratives

Modification des seuils en matière de marchés publics

Deux décrets ont été adoptés le 29 décembre 2025. Le [premier](#) modifie le code de la commande publique afin de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et de clarifier les règles existantes. Plus précisément, il abaisse le plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates à un marché public. Par ailleurs, il étend la marge de manœuvre des acheteurs confrontés à une incapacité de l'attributaire d'exécuter le marché et précise les modalités de remboursement de l'avance. Le [second](#) modifie les seuils prévus par les articles [R. 2122-8](#) et [R. 2132-2](#) du code de la commande publique. Plus précisément, le décret rehausse le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de faible montant, de 40 000 euros à 100 000 euros pour les marchés de travaux (à compter du 1^{er} janvier 2026), et de 40 000 euros à 60 000 euros HT pour les marchés de fournitures ou de services (à compter du 1^{er} avril 2026 – voir les articles [R. 2122-8](#) et [R. 2132-2](#) dans leur version à venir au 1^{er} avril 2026).



Sources : - Site Internet Légifrance, Décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique - Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics – Voir également l'[Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#)

- Site Internet du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique, Fiche technique de la DAJ - [Mesures de simplification du droit de la commande publique et rehaussement des seuils](#)

- Site Internet Vie publique Au cœur du débat public, [Quelles sont les conditions de passation d'un marché public ?](#), Dernière modification : 5 janvier 2026, Fiches, Administration, Les actes administratifs

Remise en état d'un terrain et prérogatives du maire

L'article L. 2213-25 du CGCT permet au maire, pour des motifs environnementaux, d'imposer à un propriétaire privé de remettre en état un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation. Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises que l'application de cette disposition n'est pas rendue impossible par l'absence du décret prévu en son dernier alinéa (CE, 11 mai 2007, n° 284681) et qu'un tel décret n'est pas nécessaire pour identifier les propriétaires concernés et préciser la notion de zone d'habitation, les motifs environnementaux susceptibles de justifier la mise en œuvre d'une telle prérogative ou la teneur de la remise en état attendue du propriétaire (CE, 10 mars 2025, n° 488160).



Il appartient dès lors au maire de mettre en demeure, par arrêté, le propriétaire ou ses ayants droit d'effectuer les travaux de remise en état de leur terrain. Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie. Dans une telle situation, la mise en demeure fait l'objet d'un affichage en mairie. Comme pour une mise en demeure adressée à un propriétaire connu, celle-ci étant une décision individuelle défavorable, elle doit mentionner l'absence constatée d'entretien avec la nature des travaux à réaliser et le délai pour y procéder. Elle doit mentionner également ce que le propriétaire encourt à l'expiration du délai (notamment l'exécution d'office), ainsi que la mention des voies et délais de recours. Si la mise en demeure reste sans effet, le maire peut faire exécuter d'office les travaux aux frais du propriétaire, sans décision préalable du juge, à condition d'avoir respecté une procédure contradictoire. Lorsque le propriétaire reste inconnu, une procédure de déclaration en état d'abandon manifeste peut être engagée (articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du CGCT).

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 05860 publiée dans le JO Sénat du 4 décembre 2025, page 5946](#)

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Etude de la possibilité pour un agent (garde-champêtre) de déposer plainte au nom de la commune
- Mise à disposition des salles municipales pendant la période préélectorale (réunions publiques), réglementation, conditions
- Mise à disposition des salles communales pour des réunions électorales, réunions thématiques, nombre élevé de réservations
- Commune de moins de 1 000 habitants, liste des candidats, parité, alternance des sexes (notamment le maire et le premier adjoint), élection des adjoints
- Constitution de la liste, bénévole pour la commune, étude des éventuelles inéligibilités et/ou incompatibilités
- Utilisation des plans de l'école dans un flyer de campagne, risques et précautions
- Délivrance du livret de famille à un couple de réfugiés non marié avec des enfants nés en France, conditions et modalités
- Intervention d'un tiers lors du conseil municipal, cadre juridique
- Intervention régulière de la secrétaire de mairie lors des réunions du conseil municipal, point sur la réglementation en vigueur
- Participation d'une commune au capital d'une société en matière d'énergies renouvelables, textes, conditions, précautions
- Manifestation communale, circulation et barriérage, prérogatives des ASVP, cadre juridique
- Transposition de la Directive n° 2023-970 dans la FPT, égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes
- Tenue d'une séance du conseil municipal avant les élections, délai éventuel, vote du CFU
- Motifs pour refuser une activité accessoire, santé de l'agent, arrêt maladie
- Lieu de la 1^{ère} réunion du conseil municipal après les élections (étude de la possibilité de se réunir hors de la mairie)
- Entretiens professionnels en période préélectorale, gestion des affaires courantes, précautions (discriminations relatives aux opinions politiques des agents)

Le maire et les élus

- Magazine municipal et tribune de l'opposition, contrôle du contenu par le maire ou le conseil municipal
- Compétence du maire pour signer une servitude avec un opérateur de réseau
- Délégation du maire à un conseiller municipal (urbanisme), fonction ou signature, indemnité
- Marché public avec un membre de la famille du maire, conflit d'intérêts, précautions, référent déontologue
- Réunions du conseil municipal en visioconférence, réglementation
- Etude de la possibilité pour les conseillers supplémentaires de siéger en conseil municipal
- Réunion du conseil municipal, suspension et clôture de la séance, questions à l'ordre du jour, quorum
- Scrutin municipal de mars 2026, date d'entrée en fonctions des nouveaux élus, cas de l'élection en 2026 d'un candidat déjà élu dans une autre commune depuis 2020, question sur l'articulation de la date de fin du mandat en cours avec celle du début du futur mandat dans la nouvelle commune où l' élu se présente
- Vacance d'un siège de conseiller municipal (décès), convocation du suivant de liste, régime juridique

Intercommunalité

- Election des conseillers communautaires, répartition des sièges et établissement de la liste des candidats
- Lecture de la charte de l' élu lors de la première réunion de l'EPCI
- Période de transition et gestion des affaires courantes entre les deux tours de l'élection communautaire, sort des délibérations adoptées par l'EPCI au premier trimestre 2026

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Etude de la possibilité de justifier le refus de conformité de travaux d'un permis de construire sur un lot par l'absence de réalisation d'une cuve DECI sur un autre lot mitoyen
- Contrôle des installations électriques dans un bail d'habitation meublé, modalités, loi de 1989
- Détermination de la durée de location, contrat de bail relatif à un garage du domaine privé communal
- Bornage judiciaire, propriété communale du domaine privé, compétence juridictionnelle

Finances locales

- Adoption du budget en période préélectorale, délais, convocation, bonnes pratiques liées au contexte électoral

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.amf.asso.fr ; www.maire-info.com ; www.senat.fr ;
<https://www.senat.fr/questions/base/> ; www.vie-publique.fr ;
www.legifrance.gouv.fr ; www.interieur.gouv.fr ;
www.mairesdefrance.com ; www.ecologie.gouv.fr ;
<https://opendata.justice-administrative.fr/> ;
www.economie.gouv.fr

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E-Mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com